



Critères d'évaluation de peintures murales, laques et lasures à base d'eau

MISE A JOUR : Juillet 2019

SuperDrecksKëscht®
B.P. 43
L-7701 Colmar-Berg

Tél. : +352 488 216 1
Fax : +352 488 216 255



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

www.sdk.lu www.shop-green.lu

Le texte allemande fait foi.



Critères d'évaluation de peintures murales, laques et lasures à base d'eau

Définition des groupes de produits

Peintures murales générant peu d'émissions, pour l'intérieur et l'extérieur. Y font exception les mastics et enduits/crêpis (à partir d'une épaisseur de couche de 400 µm) et les peintures murales aux fonctions particulières présumées (par ex. peinture anti-moisissure, peinture anti-nicotine, papier peint liquide, ...).

Revêtements destinés au bois et aux métaux dans le domaine du bricolage, exception faite des imperméabilisants commercialisés comme produits biocides ou ignifuges. Si les ingrédients ignifuges utilisés sont à base inorganique, les produits sont autorisés.

En outre, le catalogue de critères couvre les revêtements pour bois et métaux à usage commercial (application professionnelle), à l'exception des imprégnations mises sur le marché en tant que produits biocides ou ignifuges. Si des ingrédients ignifugeants sont utilisés sur base inorganique, alors ceux-ci sont admissibles. L'application commerciale doit être indiquée sur le produit et dans la fiche technique.

I) Classification des produits

Des critères sont définis pour les produits. Ces critères permettent de classer les ingrédients dans la catégorie

	autorisée		non autorisée
---	-----------	---	---------------

Les critères portent d'une part sur les ingrédients proprement dits et d'autre part sur la « quantité » de l'ingrédient respectivement utilisé (pourcentage en poids).


D'autres critères se réfèrent aux conservateurs, au danger que les produits présentent pour l'eau, aux paramètres globaux tels que la teneur en COV ou la concentration de formaldéhyde.

Par ailleurs, l'évaluation tient compte des consignes de sécurité, des indications sur l'élimination, du rendement, des informations sur l'utilisation, de l'emballage et de la taille des emballages.

Le schéma ci-dessous s'applique à l'évaluation des produits :

- respect des critères impératifs pour une évaluation positive.
- respect des concentrations limites dans le cas de substances individuelles et/ou de paramètres globaux.

Evaluation chimique :

- Un ingrédient non autorisé suite à sa dénomination et concentration (légende : ) entraîne l'exclusion du produit.
- En présence d'ingrédients à exclure suite à leurs caractéristiques (phrases H, toxicité), il n'est pas possible de procéder à une évaluation positive du produit.

- Si le produit contient exclusivement des ingrédients autorisés (légende : **vert**), le produit obtient une évaluation positive et peut porter la mention « Shop Green ».

II) Critères

A) Critères impératifs pour les produits

- Les données sur les ingrédients doivent être complètes (fiche de données de sécurité, fiche technique ou fiche de données sur le produit, demande auprès du fabricant).
- Le produit ne doit pas porter atteinte à l'environnement, c'est-à-dire que les phrases suivantes ne sont pas admissibles :
 - H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.
 - H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
 - H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
 - H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
 - H413 - Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques.
 - H420 - Nuisible pour la santé publique et l'environnement du fait de l'appauvrissement de la couche d'ozone dans l'atmosphère extérieure.
 - EUH059 - Dangereux pour la couche d'ozone.
- Les critères concernant le rendement ne concernent uniquement les produits du domaine du bricolage (DIY). Le rendement doit correspondre à au moins 8 m²/litre pour les peintures intérieures et 6 m²/litre pour les peintures extérieures (pouvoir de couverture de 98% pour les couleurs blanches ou claires).
- Des informations sur l'utilisation écologique et sur l'élimination dans les règles de l'art doivent être disponibles.
- Des consignes de sécurité (en cas d'indication selon la fiche de données de sécurité avec les phrases P comme p.ex. : « Conserver hors de la portée des enfants », « En cas de contact avec la peau/les yeux, laver immédiatement ») doivent être disponibles.
- Les emballages doivent être proposés en différentes tailles.
- L'emballage ne doit contenir aucun plastique halogéné. Par ailleurs, il doit être recyclable.

B) Critères s'appliquant aux ingrédients

- Les ingrédients compris dans la liste ci-dessous ne doivent pas se trouver dans le produit conformément au règlement n° 1272/2008/CE.
Les contaminations provenant de produits précurseurs ne doivent pas dépasser 0,1 %.
 - H300 - Mortel en cas d'ingestion.
 - H301 - Toxique en cas d'ingestion.
 - H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
 - H310 - Mortel par contact cutané.

- H311 - Toxique par contact cutané.
 - H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
 - H330 - Mortel par inhalation.
 - H331 - Toxique par inhalation.
 - H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
 - H340 - Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger).
 - H341 - Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger).
 - H350 - Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger).
 - H350i - Peut provoquer le cancer par inhalation.
 - H351 - Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger).
 - H360 - Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger).
 - H360F - Peut nuire à la fertilité.
 - H360D - Peut nuire au fœtus.
 - H360FD - Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
 - H360Fd - Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
 - H360Df - Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.
 - H361 - Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger).
 - H361f - Susceptible de nuire à la fertilité.
 - H361d - Susceptible de nuire au fœtus.
 - H361fd - Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
 - H362 - Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
 - H370 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger).
 - H371 - Risque présumé d'effets graves pour les organes.
 - H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger).
 - H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
 - EUH070 - Toxique par contact oculaire.
- Le produit doit être exempt de métaux lourds (Pb, Cd, Cr VI, Hg, As, Ba à l'exception des sulfates), valeur de seuil 0,01%.

- Les liaisons suivantes sont autorisées :

Substances sèches de cobalt jusqu'à max. 0,05%, pigments lorsque le chromophore métallique est lié dans un réseau cristallin et insoluble:

Sulfate de baryum, nickel antimonide dans un réseau de TiO₂ insoluble, spinelle de cobalt aluminium et spinelle de cobalt chromite insoluble.

- Seule est autorisée une conservation en pot (uniquement pour la conservation durant le transport et le stockage).

Les contaminations provenant de produits précurseurs ne doivent pas dépasser 0,01 %.

Sont admis :

IPBC, butylcarbamate d'iodopropynyle, n° CAS : 55406-53-6 (jusqu'à 80 ppm)

C(M)IT:MIT 3:1, 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazoline-3-one et 2-méthyl-4-isothiazoline-3-one (3:1) n° CAS : 55965-84-9 (jusqu'à 15 ppm rapporté à CIT)

DBDCB, 2-bromo-2-(brométhyl)pentanedinitrile n° CAS : 35691-65-7 (jusqu'à 500 ppm)

et tous les conservateurs en pot autorisés à l'avenir par l'UE, voir <http://www.reach-clp-biozid-helpdesk.de/de/Biozide/Wirkstoffe/Genehmigte-Wirkstoffe/Genehmigte-Wirkstoffe.html>

- La teneur en formaldéhyde ne doit pas dépasser 0,001 %.
- Teneur en COV resp. COV à haut point d'ébullition (« COV hpe ») (en g/l – eau incluse) :¹

Peintures murales internes mates max.	10 COV, 30 COV hpe
Peintures murales internes satinées max.	40 COV, 30 COV hpe
Peintures murales externes max.	25 COV, 40 COV hpe
Laques internes	65 COV, 30 COV hpe
Laques externes	75 COV, 60 COV hpe
Lasures	40 COV, 30 COV hpe

Les impuretés provenant des produits de base peuvent contenir jusqu'à 0,01% d'hydrocarbures aromatiques.

- Nanoparticules : les nanomatériaux synthétiques d'une taille de 1 à 100 nm doivent être déclarés sur l'emballage de vente de la manière suivante : « Désignation de la substance (nano) ». L'ajout ne doit se faire que par application du principe de précaution et s'il en résulte un avantage ou une valeur ajoutée par rapport à un produit traditionnel. Le fabricant doit faire la publicité des « propriétés nanologiques » spéciales en résultant et prouver ces propriétés.

Le produit doit satisfaire à tous les critères susmentionnés pour pouvoir porter la mention « Shop Green » .

Légende :

Tableau de classification des peintures murales à base d'eau :

¹ Dans ce contexte et en accord avec la définition de la directive 2004/42/CE, un composé organique volatil (COV) est comme un composé organique dont le point d'ébullition initial ne dépasse pas 250 ° C à une pression standard de 101,3 kPa.

Les COV à haut point d'ébullition (COV hpe) sont définis comme des composés organiques ayant un point d'ébullition compris entre 250 ° C et 370 ° C à une pression standard de 101,3 kPa.

Elaboré en coopération avec DIE UMWELTBERATUNG et Energie- und Umweltagentur NÖ Betriebs GmbH

	autorisé		non autorisé
--	----------	--	--------------

Produit global

- **Toxicité environnementale**

Phrases H s'appliquant au produit dans son intégralité	
H 400 – Très toxique pour les organismes aquatiques.	
H 410 – Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.	
H 411 – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.	
H 412 – Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.	
H 413 - Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques.	
H 420 - Nuisible pour la santé publique et l'environnement du fait de l'appauvrissement de la couche d'ozone dans l'atmosphère extérieure.	
EUH059 - Dangereux pour la couche d'ozone.	

Ingrédients

- **Métaux lourds toxiques**

Pigments	
Pigments exempts de métaux lourds	
Sulfate de baryum, nickel antimonide dans un réseau de TiO ₂ insoluble, spinelle de cobalt aluminium et spinelle de cobalt chromite insoluble.	
Substances sèches de cobalt jusqu'à max. 0,05%	
Cd, Pb, Cr VI, Hg, As, Ba (sauf BaSO ₄), métaux lourds toxiques	

- **COV – non autorisés pour les peintures murales à base d'eau**

Teneur en COV	
Peintures murales internes mates < 10 COV, < 30 COV hpe	
Peintures murales internes satinées < 40 COV, < 30 COV hpe	
Peintures murales externes < 25 COV, < 40 COV hpe	
Laques internes < 65 COV, < 30 COV hpe	
Laques externes < 75 COV, < 60 COV hpe	
Lasures < 40 COV, < 30 COV hpe	
Hydrocarbures aromatiques volatils	

Aucun ingrédient très toxique, toxique, cancérigène, à effet chronique néfaste, mutagène ou tératogène :

les ingrédients classés selon la liste ci-dessous conformément au règlement n° 1272/2008/CE ne doivent pas être contenus dans le produit :

Phrases H	
H 300 – Mortel en cas d’ingestion	
H 301 – Toxique en cas d’ingestion	
H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.	
H 310 – Mortel par contact cutané	
H 311 – Toxique par contact cutané	
H 317 – Peut provoquer une allergie cutanée	
H 330 – Mortel en cas d’inhalation	
H 331 – Toxique en cas d’inhalation	
H 334 – Peut provoquer des symptômes allergiques ou d’asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	
H 340 – Peut induire des anomalies génétiques	
H 341 – Susceptible d’induire des anomalies génétiques	
H 350 – Peut provoquer le cancer	
H 350i – Peut provoquer le cancer par inhalation	
H 351 – Susceptible de provoquer le cancer	
H 360 – Peut nuire à la fertilité ou au fœtus et tous les sous-groupes de H 360	
H 361- Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus et tous les sous-groupes de H 361	
H 362 – Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	
H 370 – Risque avéré d’effets graves pour les organes	
H371 - Risque présumé d'effets graves pour les organes.	
H 372 – Risque avéré d’effets graves pour les organes à la suite d’expositions répétées ou d’une exposition prolongée	
H 373 – Risque présumé d’effets graves pour les organes à la suite d’expositions répétées ou d’une exposition prolongée	
EUH070 - Toxique par contact oculaire.	

- **Agents conservateurs**

Uniquement la conservation en pots	
Concentration de formaldéhyde > 0,001 % (10 ppm)	
IPBC, butylcarbamate d’iodopropynyle > 80 ppm	
C(M)IT:MIT 3:1 > 15 ppm CIT	
DBDCB, 2-bromo-2-(brométhyl) pentanedinitrile > 500 ppm	
Autorisé à l’avenir par l’UE comme conservateur en pot < 100 ppm	

- **Rendement**

Rendement (applicable uniquement pour les produits DIY)	
≥ 6 m ² / litre (peintures extérieures)	
≥ 8 m ² / litre (peintures intérieures)	